Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le

ID: 091-219102860-20230210-DDM_2023_032-AR

<u>DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE</u> <u>VILLE DE GRIGNY</u>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-032:

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date: 10/02/2023

Le Maire de Grigny,

Objet: Convention avec l'organisme CIDEFE – Formation des élus municipaux Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Publiée le

Vu la délibération n°DEL-2020-0068 en date du 06 juillet 2020 portant approbation du règlement intérieur relatif à la formation des élus,

15 FEV. 2023

Considérant l'obligation de la Collectivité de répondre aux besoins de formation des élus municipaux,

Considérant que le coût de la formation ne dépasse pas l'enveloppe allouée à la formation des élus,

Considérant les termes de la convention formulée par l'organisme de formation Centre d'Information, de Documentation, d'Étude et de Formation des Elu.e.s (CIDEFE), représenté par sa Présidente, Madame Karina KELLNER, agréé pour la formation des élu.e.s, sis 6 Avenue du Professeur André Lemierre à PARIS (75020), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'organisme de formation Centre d'Information, de Documentation, d'Étude et de Formation des Elu.e.s (CIDEFE), afin de permettre aux élu.e.s désigné.e.s en annexe de la convention d'accéder aux formations et ressources documentaires proposées par celui-ci,

De signer la convention annuelle 2023 de formation professionnelle avec l'organisme précité pour un montant global et forfaitaire de 17 280 € TTC,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification